

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE  
L'ETAT ET DE LA DECONCENTRATION  
*4<sup>ème</sup> Bureau*

**ARRETE**

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région nord  
de Rennes (SIAEP)  
Mairie de St Grégoire**

**Eau destinée à la consommation humaine**

**Mise en place des périmètres de protection autour du captage de la Noë à St Grégoire  
Déclaration d'utilité publique et institution de servitudes en vue de l'établissement  
des périmètres de protection autour du captage de la Noë à SAINT GREGOIRE**

**Le Préfet de la Région de Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU les articles L20 et L20.1 du code de la santé publique;

VU la directive CEE n° 91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n°89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique;

VU le décret 95.363 du 5 juin 1995 modifiant le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 précité;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 susvisé;

VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L20 du code de la santé publique;

VU la convention départementale d'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture;

VU la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région nord de Rennes en date du 17 décembre 1997 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour du captage de la Noë à Saint-Grégoire;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux destinés à l'utilisation du captage de la Noë sur le territoire de la commune de Saint-Grégoire.

VU le projet établi par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région nord de Rennes en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la Noë à Saint-Grégoire;

VU les pièces du dossier transmis par le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région nord de Rennes en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération;

VU le plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiat, rapproché avec un secteur sensible et éloigné;

VU l'état parcellaire;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 avril 1996 ;

VU l'avis du groupe captage en date du 4 octobre 1996, 16 janvier et 27 mai 1997 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé du vendredi 12 juin au mardi 30 juin 1998 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1998 ;

VU les pièces constatant que l'avis a été affiché, publié et inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales du département et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 19 jours consécutifs en mairie de SAINT GREGOIRE ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 28 juillet 1998;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 novembre 1998

**SUR** les propositions de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A la demande du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région nord de Rennes (SIAEP), sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection autour du captage de la Noë situé sur la commune de SAINT-GREGOIRE.

**ARTICLE 2** : Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché sont énumérées dans l'état parcellaire également joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les parcelles sont closes et cernées de fossés. Elles sont la propriété du S.I.A.E.P. de la région nord de Rennes.

Toute activité autre que celle liée à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages est interdite. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible.

**ARTICLE 4** : Le périmètre de protection rapproché se décompose en un secteur sensible (PR1) et un secteur complémentaire (PR2).

**4.1 : Réglementation commune sur la totalité du périmètre rapproché (PR1 + PR2)**

4.1.1 : Activités interdites :

⇒ L'ouverture de carrière, mine à ciel ouvert ou en galeries et excavation à l'exception de celle susceptible de contribuer à l'amélioration de la protection de la nappe captée (ex : bassin de décantation). Les carrières et excavations non exploitées sont fermées (merlons, fossés périphériques) de manière à y éviter tout dépôt de matériaux d'origine extérieure et pénétration d'eaux parasites.

⇒ L'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, dans le secteur complémentaire, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires conformes à la réglementation en vigueur.

⇒ La création de cimetière

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs,...).

Rentrent dans ce cas, s'ils ont un caractère permanent ou de longue durée (>1 mois)

- ♦ Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols
- ♦ Les dépôts non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (silo taupinière pour ensilage d'herbe et de maïs,...)
- ♦ Les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- ♦ Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage (en particulier, les ouvrages qui permettent de maîtriser et d'exporter les sources de pollution hors périmètre).
- ♦ Dans le cas des hydrocarbures liquides, il est préconisé la mise en place de réservoir de type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (voir instruction ministérielle du 17 avril 1975), les réservoirs aériens étant équipés d'une cuvette de rétention étanche de capacité égale au moins à celle du réservoir.
- ♦ Dans le cas des produits chimiques, il convient de mettre en place des aires de stockage étanches pour les produits solides et des cuvettes de rétention étanches sous les réservoirs de produits liquides.

⇒ La création de bâtiments et d'habitations autres que ceux en extension ou en rénovation. La création d'habitation est possible dans les zones raccordées à l'assainissement collectif et prévues au P.O.S.

⇒ La création de point d'eau (eaux superficielles et souterraines) et les plans d'eau.

⇒ Les élevages de type "Plein-air" (cas des élevages de truies en "plein-air", volailles "label"...). Cette disposition ne s'applique pas aux ovins, caprins, équins lorsque le chargement reste inférieur à 1,4 équivalent UGB/ha, en évitant la dégradation du couvert végétal.

⇒ L'affouragement permanent des animaux en pâture

⇒ Le drainage agricole et les nouvelles créations d'irrigation de toute nature. Pour les systèmes d'irrigation existants (Maraîchers), il sera mis en place, sous contrôle de la Chambre d'Agriculture, un suivi annuel des pratiques d'irrigation, fertilisation et utilisation des produits phytosanitaires de manière à limiter les risques de pollution de la ressource en eau.

⇒ L'épandage des déjections animales (solides et liquides) et effluents équivalents sur les sols laissés nus ou non régulièrement cultivés, et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat.

⇒ L'épandage des déjections avicoles tant que les techniques d'épandage de ces produits riches en éléments fertilisants n'auront pas été strictement adaptées aux doses de fertilisation fractionnées des cultures en place.

⇒ L'abreuvement direct aux ruisseaux ou fossés

⇒ Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires à moins de 50 m des limites des périmètres de protection immédiats, ainsi qu'à moins de 35 mètres des ruisseaux et fossés.

⇒ La suppression des parcelles boisées, l'exploitation du bois étant possible.

⇒ Suppression des haies et talus contribuant à la protection des zones humides en faisant obstacle aux ruissellements. En particulier, ceux qui marquent les limites du périmètre de protection rapproché sont impérativement conservés.

⇒ La mise en place de toute activité ou aménagement constituant un risque nouveau de pollution du captage. Dans le cadre des activités et aménagements existants, les risques supplémentaires de pollution du captage feront l'objet en dehors de règles d'interdiction particulières, de dispositions (études de leur impact sur le captage, aménagements et actions adaptées) visant à renforcer la protection de la ressource en eau.

#### 4.1.2 : Activités réglementées :

⇒ Les habitations et les installations existantes (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles) sont mises en conformité avec la réglementation applicable.

⇒ Tout projet d'extension ou de rénovation de bâtiment doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration :

- ♦ Dans le cas des exploitations agricoles, la conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture totale ou partielle des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisation (gouttières, rigoles,...) dérivant les eaux pluviales.

- ♦ Ces projets peuvent être autorisés dans la mesure où les cheptels induits ne conduiront pas à la sur fertilisation des périmètres de protection et que les capacités de stockage permettront l'application des prescriptions d'épandage définies pour le périmètre de protection et limitation des plans d'épandage à 170 UN/ha de surface potentiellement épandable.

- ♦ Des projets extérieurs au périmètres de protection peuvent être concernés par ces prescriptions dans la mesure où la majeure partie du plan d'épandage se situe dans les limites du périmètre de protection.

⇒ La fertilisations des cultures et d'une manière plus générale les pratiques culturales (travail du sol, implantation systématique de cultures dérobées, choix et utilisation des produits phytosanitaires en fonction de leur mobilité et persistance), doivent tenir compte des recommandations définies dans le protocole départemental de septembre 1982 révisé, déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture dans le cadre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable.

### **4.2 : Réglementation applicable au secteur sensible (PRI)**

#### 4.2.1 : Activités interdites :

(Outre celles relevant du cadre général du périmètre rapproché)

⇒ Le pâturage des animaux d'octobre à mars inclus. Cette disposition ne s'applique pas aux ovins, caprins, équins lorsque le chargement reste inférieur à 1,4 équivalent UGB/ha, en évitant la dégradation du couvert végétal.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 35 m des ruisseaux et des fossés;

⇒ L'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, matières stercoraires...)

⇒ L'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents d'octobre à mars inclus.

#### 4.2.2 : Activités réglementées :

⇒ Les parcelles correspondant à des secteurs boisés, taillis et prairies sont maintenues dans cet état, les autres sont mises en prairies ou boisées. Un talus marquera la limite du secteur sensible. Les parcelles en prairie seront conduites en herbages extensifs avec soit exploitation par fauche, soit pâturage avec les limitations suivantes :

- ♦ Chargement limité à 1,4 UGB/ha ou équivalent pour les autres espèces animales.
- ♦ Fertilisation minérale limitée à 100 UN/ha et sous réserve de l'équilibre "apports-exportations"
- ♦ Les apports organiques autres que ceux liés au pâturage seront réalisés exclusivement sous forme de fumiers compostés.

### **4.3 : Réglementation applicable au secteur complémentaire (PR2)**

#### 4.3.1 : Activités interdites :

⇒ L'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit :

- ♦ Durant 4 mois du 1er octobre au 31 janvier inclus sur les toutes parcelles.

### **ARTICLE 5 : Périmètre éloigné**

⇒ Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis pour des dispositifs spécifiques éventuels à mettre en oeuvre, à l'avis des services de l'état. Des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation au moment de leur instruction administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7 :**

Le SIAEP de la Région Nord de Rennes devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

## ARTICLE 8 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région Nord de Rennes (SIAEP) :

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département d'Ille et Vilaine.

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de SAINT GREGOIRE. Il fera l'objet d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région Nord de Rennes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au maire de SAINT GREGOIRE.



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet

Danielle DENAIS

Fait à RENNES, le 27 NOV. 1998

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE

### INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.